

253. — 8 août 1911. — Arrêté royal par lequel les exploitants des magasins de détail, ainsi que les coiffeurs de la commune d'Adinkerke-La Panne sont autorisés à employer leur personnel au travail pendant dix heures au plus, entre 7 heures du matin et 10 heures du soir, les dimanches 13, 20 et 27 août 1911. (Monit. du 10 août 1911.)

(Voy. arr. roy. du 13 juillet 1911.)

254. — 10 août 1911. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étran-

gères pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 19 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1911, est fixé à la somme de quatre millions cinq cent soixante mille huit cent cinquante-trois francs (fr. 4,560,853), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(3) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4v.—Amendement, 161.—Rapport, n° 74.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 11 juillet 1911, p. 1781 à 1800. — Adoption. Séance du 14 juillet, p. 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 82. — Rapport, n° 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1911, p. 506 à 516 et 524. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	657,570 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	518,570 »	
Art. 3. Matériel (y compris une somme de 6,000 fr. en charge temporaire).	75,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations d'ordres de chevalerie	30,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non rétribués (le gouvernement est autorisé à disposer, en faveur d'agents diplomatiques rétribués ou non rétribués, des sommes restées sans emploi sur les diverses allocations du présent article) :		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50.000 francs, les sommes restées sans emploi.	1,476,900 »	1,476,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	160,000 »	160,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris; traitement d'un chancelier à La Haye; traitement d'un commis de chancellerie à Berlin	25,000 »	
Art. 10. Traitements de drogmanns, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences.	167,150 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles, achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; entretien et ameublement des hôtels appartenant à l'Etat servant d'habitation aux agents diplomatiques et consulaires; dépenses diverses concernant les dits hôtels: frais extraordinaires et accidentels (y compris une somme de 133.000 francs en charge temporaire)	353,000 »	830,350 »
Art. 12. Secours provisoires à des Belges se trouvant sans ressources à l'étranger; frais éventuels de rapatriement; subsides aux établissements hospitaliers belges fondés en pays étrangers	45,000 »	
Art. 13. Frais de chancellerie	32,000 »	
Art. 14. Allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service consulaire en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	160,000 »	
Art. 15. Garde militaire de la légation belge à Pékin (y compris les avances faites à titre de frais de voyage à des militaires s'embarquant pour la Chine, ainsi que celles relatives au solde de primes payées dans le même but aux soldats rentrant en Belgique, à l'expiration de leur engagement	78,200 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 16. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget	75,000 »	
Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	79,700 »
Art. 18. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du Bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 19. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	112 000 »	
Art. 20. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque (y compris une somme de 7,500 francs en charge temporaire)	30,000 »	
Art. 21. Service de l'émigration	34,000 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	196,333 »
Art. 23. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres	3,500 »	
Art. 24. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÈRES.		
Art. 25. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.) fr.	2,000 »	6,000 »
Art. 26. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	1 000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. fr.		4,560,853 »

255. — 10 août 1911. — Arrêté royal.
— Règlement organique des administrations provinciales. — Modifications. (Moniteur du 12 août 1911.)

Albert, etc. Vu l'article 126 de la loi provinciale ;
 Vu le règlement organique des gouvernements provinciaux du 15 juin 1897 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La classification hiérarchique des employés des gouvernements provinciaux est fixée ainsi qu'il suit :

Directeurs ;
 Chefs de division ;
 Chefs de bureau ;
 Commis de 1^{re} classe ;
 Commis de 2^e classe ;
 Commis de 3^e classe ;
 Expéditionnaires ;
 Dactylographes.

Art. 2. Le gouvernement nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste triple de candidats formée par la députation permanente du conseil provincial.

Il nomme les autres employés.

Le nombre des employés des grades de directeur et chef de division et de chef de bureau est fixé, pour chaque province, par arrêté royal.

Les candidats au grade de directeur ne peuvent être présentés et le choix de l'un d'eux ne peut être fait qu'avec l'autorisation du Ministre.

Le Ministre fixe le nombre des commis, des expéditionnaires et des dactylographes d'après les besoins du service.

Il autorise, s'il y a lieu, la nomination d'employés auxiliaires ou temporaires et fixe la rémunération à leur accorder.

Art. 3. Les directeurs jouissent d'un traitement de 6,000 francs.

Les traitements des autres employés sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES.	MINIMUM.	MOYENNE.	MAXIMUM.
Chefs de division	4,500	5,000	5,500
Chefs de bureau	3,200	3,600	4,000
Commis de 1 ^{re} classe	2,400	2,700	3,000
Commis de 2 ^e classe	1,800	2,000	2,200
Commis de 3 ^e classe	1,400	1,500	1,600
Expéditionnaires	1,000 à 1,600		
Dactylographes	1,000 à 2,000		

Art. 4. Les promotions ne sont accordées que par suite de vacances de places, dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi, sauf les exceptions ci-après :

Les grades de 3^e et de 2^e commis peuvent être conférés successivement aux agents inférieurs méritants, lorsqu'ils jouissent depuis deux ans, les expéditionnaires d'un traitement de 1,200 francs, les 3^{es} commis du maximum du traitement de leur grade, et qu'ils comptent, les premiers six années, les seconds douze années de services.

Le grade de 1^{er} commis peut être conféré également, mais à titre personnel, aux commis de 2^e classe méritants qui jouissent du maximum du traitement de leur grade depuis deux ans et qui comptent dix-huit années de services.

Le grade ne peut être séparé du traitement et tout